



DÉCISION n° 2022/LI/618

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique

Objet : convention d'occupation temporaire et gratuite de l'ancien centre d'hébergement au profit de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté n° 2020/07/1048 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Madame Annick Chopard, adjointe au maire,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de communes de Petite Camargue de pouvoir conduire le projet de création d'un espace France Services dans l'enceinte de l'ancien centre d'hébergement sis 268 rue du Chaillot à Vauvert, appartenant à la commune, dans l'attente de son acquisition,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour faciliter cette réalisation présentant un caractère d'intérêt général pour la commune, de permettre à la Communauté de communes de Petite Camargue d'occuper, l'ancien centre d'hébergement ;

CONSIDERANT que la convention d'occupation signée le 3 mai dernier à cette fin est à ce jour caduque et qu'il convient de pouvoir la renouveler et assurer à la Communauté de communes de Petite Camargue d'occuper gratuitement jusqu'à la signature de l'acte de transfert de propriété, l'ancien centre d'hébergement ;

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue à titre précaire et gratuit, entre la commune et la Communauté de communes de Petite Camargue, pour une durée de 5 mois maximum à compter de sa date de signature, afin de permettre à cette dernière d'occuper l'ancien centre d'hébergement sis 268 rue du Chaillot, en attendant d'en être devenue propriétaire.

Les conditions de la mise à disposition sont fixées par la convention.

Article 2 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 12 3 NOV. 2022

Pour le maire,
L'adjointe déléguée aux finances,
aménagement urbains, voirie, travaux,
réseaux eaux et assainissement,
patrimoine et cimetières,



Annick Chopard



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier